

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0500
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	K-07-1220 – 70700366-01
DATE :	Le 18 FÉVRIER 2010

[1] Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le 17 juillet 2009, la directrice générale a expédié au demandeur une demande de remboursement pour les services juridiques rendus pour la représentation de ses enfants, soit la somme de 1 011,45 \$.

[3] La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 octobre 2009.

[5] La preuve au dossier révèle que les enfants du demandeur ont été représentés par un avocat de pratique privée dans le cadre de procédures en matière familiale. Le coût total des services rendus s'élève à 2022,90 \$ et, en conformité avec l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, le demandeur est responsable de la moitié de cette somme, soit la somme réclamée de 1 011,45 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a été informé que les honoraires pour la représentation de ses enfants seraient de 350 \$ et qu'il ne veut payer que la moitié de cette somme. De plus il exige d'avoir une copie détaillée du compte car il croit qu'il y a eu abus.

[7] Lorsqu'une demande de remboursement est contestée, le Comité doit vérifier si les services ont été rendus et si la somme réclamée est conforme au tarif en vigueur à la date où les services ont été rendus. Dans le présent dossier, le Comité constate que les services facturés ont bien été rendus et que le compte est conforme à l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique*. Quant à la demande d'accès au compte de l'avocat, le Comité estime qu'une telle demande ne relève pas de sa compétence.

[8] **CONSIDÉRANT** que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que des parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leurs enfants mineurs;

[9] **CONSIDÉRANT** que le demandeur et ses enfants ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite, soit les services juridiques visent la représentation dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*);

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision de la directrice générale et déclare que le demandeur doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 1 011,45 \$.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e CLAIRE CHAMPOUX